

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2 mars 2017

Rapport au Parlement fédéral

Autocontrôle des opérateurs de la chaîne alimentaire – Encadrement par l'Afsca



Dans son rapport au Parlement fédéral, la Cour des comptes examine si l'Afsca encadre efficacement la mise en œuvre de l'obligation d'autocontrôle chez les opérateurs de la chaîne alimentaire. Elle formule des recommandations pour mieux couvrir la population des opérateurs par des vérifications des systèmes d'autocontrôle et pour améliorer le contenu des inspections. La Cour des comptes recommande également de compléter les informations enregistrées à l'occasion de ces vérifications et d'améliorer l'encadrement des organismes de certification chargés de valider les systèmes d'autocontrôle.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les opérateurs de la chaîne alimentaire doivent disposer d'un système d'autocontrôle assurant la sécurité de leurs produits. Cette obligation répond au principe de responsabilisation voulue par l'Union européenne.

Le système d'autocontrôle consiste en un ensemble de mesures que les opérateurs doivent prendre pour que leurs produits répondent aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité de la chaîne alimentaire à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. Les opérateurs doivent en outre surveiller le respect effectif de ces prescriptions.

L'Afsca est chargée d'encadrer l'instauration de ce système et d'en surveiller la mise en œuvre.

Les opérateurs peuvent faire valider leur système d'autocontrôle par un organisme certificateur agréé par l'Afsca, mais seuls 14 % l'ont fait. Il est important que les inspections que l'Afsca effectue auprès des opérateurs qui n'ont pas de système d'autocontrôle validé abordent la vérification de ce système.

La Cour des comptes a cependant constaté qu'une proportion importante d'opérateurs, bien qu'ayant été contrôlés sur divers thèmes en lien avec la sécurité alimentaire, n'ont pas eu de contrôle consacré spécifiquement à leur système d'autocontrôle durant une longue période. Pour ces opérateurs, l'Afsca n'a pas fixé de délai au terme duquel ce type de contrôle doit avoir été réalisé.

La vérification du respect des prescriptions en matière d'hygiène et des mesures de surveillance mises en place par l'opérateur font partie de thèmes de contrôle différents qui ne sont pas systématiquement réalisés en même temps. Une approche intégrée de ces deux thèmes permettrait de s'assurer que les activités de l'opérateur continueront à offrir à l'avenir toutes les garanties de sécurité alimentaire.

Par ailleurs, la formulation des questions relatives à l'autocontrôle utilisées lors des inspections doit être améliorée afin d'évaluer pleinement les mesures de surveillance.

Lorsque l'opérateur n'a pas fait valider son système d'autocontrôle, les bases de données de l'Afsca ne contiennent pas d'indicateur synthétisant le niveau de maîtrise par l'opérateur du processus d'encadrement de son activité.

L'Union européenne a prévu des critères pour déterminer les fréquences d'inspection des opérateurs. L'Afsca n'applique pas systématiquement l'ensemble de ces critères à tous les secteurs de la chaîne alimentaire. Ainsi, dans les secteurs de la distribution et de la production primaire, l'inspection dont les résultats sont défavorables à l'opérateur n'influence pas le calcul de la fréquence à laquelle cet opérateur sera inspecté à l'avenir.

Enfin, la Cour des comptes a constaté des faiblesses dans la communication des informations issues des inspections au service chargé de l'encadrement des organismes de certification. Depuis l'audit, l'Afsca a modifié son approche pour améliorer l'évaluation de la qualité du travail des organismes de certification.

Information pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport d'audit *Autocontrôle des opérateurs de la chaîne alimentaire – Encadrement par l'Afsca* a été transmis au Parlement fédéral. Ce rapport, la synthèse et ce communiqué de presse sont disponibles sur le site de la Cour des comptes (www.courdescomptes.be).